

Projet de décret, présenté par Bourdon au nom des comités des finances et d'instruction publique, relatif au traitement des instituteurs du département de Paris, en annexe de la séance du 3 ventôse an II (21 février 1794)

Louis Jean Joseph Léonard Bourdon de la Cronière

Citer ce document / Cite this document :

Bourdon de la Cronière Louis Jean Joseph Léonard. Projet de décret, présenté par Bourdon au nom des comités des finances et d'instruction publique, relatif au traitement des instituteurs du département de Paris, en annexe de la séance du 3 ventôse an II (21 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 320;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32274_t1_0320_0000_5

Fichier pdf généré le 15/05/2023

homme de bien, qui par des discours simples et une vie exemplaire prêchera les vertus civiques. Voilà. Citoyens une nouvelle tâche digne des représentants du peuple français.

Tels sont les vœux des membres composant la Société des Amis de la République, séante en la commune de Louhans.

COLIN fils (*présid.*). LOISY (*secrét.*).

COULON (*secrét.*). PETITJEAN fils (*secrét.*).

Renvoyé au comité d'instruction publique (1).

68

Les citoyens Fabien, Pillet et Ladurner, font hommage d'un opéra de leur composition, qui va être incessamment représenté, intitulé : *Wenzel* ou le *Magistrat du Peuple*.

Mention honorable (2).

69

Léonard BOURDON (3) rapporteur des comités des finances et d'instruction publique, présente le projet de décret suivant :

Rrt. I. — Il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 100.000 livres, dont 80.000 livres serviront à payer les instituteurs et institutrices du département de Paris, en remplacement du traitement qu'ils recevoient sur les fonds des fabriques supprimées.

II. — Les 20.000 livres qui resteront, serviront à payer des indemnités aux instituteurs et institutrices, dont le traitement ne s'élève pas au-dessus de 600 livres, etc.

PLUSIEURS MEMBRES demandent le renvoi du projet de décret aux deux comités, afin de le généraliser.

Après quelques débats, cette proposition est décrétée (4).

70

[*La Sté popul. de La Châtre à la Conv., 13 pluv. II*] (5)

« Citoyens représentants,

La loi bienfaisante du 29 septembre vint au

(1) Mention marginale datée du 3 vent., et signée Ch. Cochon.

(2) B¹⁰, 3 vent.

(3) Le rapport avait été confié par le C. d'Instruction publique à Valdruche, le 5 pluv. (J. CUILLAUME, *ouvr. cité*, III, 333). Voir également ci-après, séance du 4 vent., n° 49.

(4) J. Sablier, n° 1156.

(5) F¹⁰ 499.

secours du peuple en fixant le maximum du prix de toutes les denrées de première nécessité.

Dans ce nombre furent compris les bestiaux vivants est la viande fraîche qui se distribue dans les boucheries, tout fut taxé avec des proportions correspondantes.

L'administration du district de La Châtre par son arrêté du 10 octobre 1793 (vieux style) taxa les jeunes veaux à 32 liv. et les vieux bœufs, à 466 liv. pièce.

Dès lors la viande de boucherie fut fixée à 6 s. 8 d. la livre parce que ce prix correspondoit à celui auquel étoit fixé la valeur des bestiaux vivants.

Mais ensuite une loi postérieure a supprimé la taxe des bestiaux vivants dont le prix est devenu libre dans le commerce.

Et cependant la taxe première a subsisté pour les boucheries, les proportions ont disparu, la valeur des bestiaux vivants s'est considérablement accrue, les bouchers qui apercevoient une perte ruineuse entre le prix de l'achat et celui de la vente en détail ont cessé leur commerce.

La disette la plus absolue s'est manifestée et subsiste complètement parce que les corps administratifs n'ont pas cru être autorisés à augmenter la taxe qu'ils avoient faite pour la viande en détail et il en résulte une privation alarmante qu'il seroit urgent de faire cesser, car non seulement le peuple se trouve privé d'un aliment de première nécessité, mais la cessation des boucheries diminue sensiblement le commerce et la préparation des cuirs et des graisses qui en proviennent.

Il paroîtroit donc salutaire de rétablir la taxe sur les bestiaux vivants puisque toutes les autres denrées sont soumises à la loi du maximum.

Ou si des considérations majeures paroissoient exiger que le prix des bestiaux vivants restât libre, en ce cas il seroit nécessaire d'autoriser les corps administratifs à réformer leur première taxe sur la viande de boucherie et à la varier dans une juste proportion avec le prix de commerce des bestiaux vivants, afin de maintenir les approvisionnements et de subvenir aux besoins journaliers du peuple qui dans le moment actuel éprouve tout à la fois, la disette du pain et la privation de la viande ».

PATAUD-DUMAS, FRÉTEL, CHICOT-LAURENT,
S. CUINAT, S.A. DEFOUGÈRES.

Renvoyé au comité d'agriculture et de commerce (1).

(1) Mention marginale datée du 3 vent. et signée Jay.